

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le suicide de Madison

Delhaise, Élise

Published in:
Justice en ligne

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delhaise, É 2016, 'Le suicide de Madison: enfin une prise de conscience en matière de harcèlement ?' *Justice en ligne*. <http://www.justice-en-ligne.be/article861.html?utm_source=moteur_jel&utm_medium=textuelle&utm_campaign=recherche>

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le suicide de Madison : enfin une prise de conscience en matière de harcèlement ?

1. Il semble que l'adolescente ait fait l'objet d'insultes et injures sur les réseaux sociaux. Ce type de harcèlement est juridiquement appelé « harcèlement téléphonique » et est régi par la loi du 13 juin 2005 'relative aux communications électroniques'. Ce type d'agissement peut également être dénommé « harcèlement moral » si leurs auteurs s'y adonnent en dehors de toute voie électronique (dans la cour de récréation, par exemple).

2. Pour que des poursuites puissent être engagées et donner lieu à une éventuelle condamnation, l'infraction doit être établie (réunion des éléments constitutifs) et celle-ci doit pouvoir être rattachée à son auteur (imputabilité de l'infraction).

3. Trois éléments constitutifs doivent être réunis pour que l'infraction de harcèlement au sens de l'article 442bis du Code pénal soit établie :

▶ un élément légal : le comportement de harcèlement est érigé en infraction par l'article 442bis du Code pénal ;

▶ deux éléments matériels : le fait de harceler la victime par un comportement irritant, incessant ou répétitif et une atteinte grave à la tranquillité de cette dernière ; le législateur n'a pas défini l'action de harceler, le sens courant est donc d'application ; de plus, des conclusions hâtives ne peuvent être tirées du comportement de la victime (par exemple, une victime de harcèlement peut se rendre à l'école malgré les moqueries ou insultes et pourtant être gravement perturbée dans sa tranquillité) ; il convient donc d'être particulièrement prudent dans le maniement de ces conditions ;

▶ un élément moral : l'auteur savait ou aurait dû savoir que ses actes vont avoir pour conséquence d'affecter gravement la tranquillité de la victime.

4. Concernant les faits de harcèlement téléphonique, trois éléments constitutifs doivent également être réunis :

▶ un élément légal : le comportement de harcèlement téléphonique est incriminé à l'article 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;

▶ un élément matériel : l'utilisation d'un réseau ou d'un service de communications électroniques ;

▶ un élément moral : l'intention d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages.

À la différence du harcèlement incriminé à l'article 442bis du Code pénal, cette infraction ne requiert pas un caractère effectivement harcelant ou que la tranquillité du correspondant soit effectivement perturbée.

Si ces éléments sont réunis, l'infraction de harcèlement est établie. Si cette infraction peut, de plus, être imputée physiquement et moralement à un auteur, ce dernier peut se voir reconnu coupable de l'infraction de harcèlement.

5. Quelles sont les peines encourues pour les auteurs de tels actes ?

Le harcèlement (qu'il soit moral ou téléphonique) concernant les faits tragiques dont il est question, est un délit passible d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une peine d'amende de cinquante (vingt pour le harcèlement téléphonique) à trois cents euros (à multiplier par six en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces deux peines seulement. Le taux de ces peines, particulièrement peu élevé, n'est pas sans poser question au regard de la gravité de cette infraction.

Remarquons que, dans les faits en cause, la circonstance aggravante de l'âge de la victime doit être retenue. Par conséquent, les auteurs voient alors le minimum de leur peine doublé.

6. Précisons enfin qu'une modification législative, prévoyant de supprimer la particularité procédurale (« délit sur plainte ») caractérisant le harcèlement moral (et non le harcèlement téléphonique), est intervenue par l'intermédiaire de la loi du 25 mars 2016 'modifiant l'article 442*bis* du Code pénal'. La notion de « délit sur plainte » signifie que le parquet ne lance des poursuites que si la victime a déposé plainte, alors qu'en général, en droit pénal, branche du droit qui tend à protéger des valeurs intéressant la société dans son ensemble, les poursuites sont indépendantes de l'existence ou du maintien d'une plainte.

Depuis l'entrée en vigueur, le 15 avril 2016, de la nouvelle mouture de l'article 442*bis* du Code pénal, l'infraction de harcèlement sera soumise au régime applicable à la mise en œuvre des poursuites. Actuellement, sans plainte de la victime, le ministère public se retrouve dans l'impossibilité de poursuivre les auteurs des faits. A l'avenir, celui-ci disposera donc de l'opportunité d'engager ou non des poursuites, même sans plainte déposée par la victime.

Nous ne pouvons que nous réjouir d'une telle réforme. En effet, de nombreuses victimes se murent dans le silence, par peur de représailles ou de voir leur situation s'aggraver auprès de leurs harceleurs.

7. La Justice aura donc dorénavant toutes les cartes en main concernant la poursuite et la répression des auteurs d'actes de harcèlement et ne dépendra donc plus des victimes, souvent particulièrement fragilisées et effrayées de voir leur situation rendue publique.

Le harcèlement est une infraction sournoise, pouvant briser des vies. Il est donc temps que la Justice reprenne la main et envoie un signal fort aux auteurs de telles infractions.